

Recueil des Actes administratifs

SOMMAIRE

Conseil départemental

séance du 25 mars 2016

N°4.018

Commission permanente

séance du 29 avril 2016

N° 01/02/03/04/05/06/07/08/09/10/11/12/13/14/15/
16/17/18/19/20/21/22/23/24/25/26/27/28/29/30/31

Actes administratifs

Voirie

Action sociale et de santé



Vendredi
13 mai 2016
N° 411

TABLE DES MATIERES

Délibérations du Conseil départemental du 25 mars 2016

N° de dossier	TITRE	Page écran
4018	CONVENTION CADRE AVEC LE DEPARTEMENT DE L'EURE EN MATIERE DE COOPERATION ECONOMIQUE	5

Délibérations de la Commission permanente du 29 avril 2016

N° de dossier	TITRE	Page écran
1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DU LOGIS FAMILIAL	7
2	ACQUISITION DE MODULES, ASSISTANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR UN LOGICIEL METIER	7
3	ALIENATION D'UN DELAISSE DE LA RD 4, COMMUNE DE CROISILLES	7
4	CONTRAT D'OBJECTIFS DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) LABEO	8
5	FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX TRES PETITES ENTREPRISES	8
6	FONDS DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - SAS TTA DE LONRAI - TRANSFERT DE BENEFICIAIRE	8
7	AIDES A L'AGRICULTURE	8
8	AIDES A LA RANDONNEE - CDC DU BOCAGE D'ATHIS	9
9	PLAN NUMERIQUE ORNAIS - SUBVENTION INTERNET	10
10	PARTICIPATION DE L'ORNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE "DUMONT D'URVILLE" DE CONDE-SUR-NOIREAU - ANNEE SCOLAIRE 2015-2016	10
11	PARTICIPATION DE L'ORNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PRIVES DU CALVADOS - ANNEE SCOLAIRE 2014-2015	10
12	PRESTATIONS ACCESSOIRES DANS LES LOGEMENTS DE FONCTION - ANNEE 2016	11
13	ACHAT DE VEHICULES UTILITAIRES POUR LES COLLEGES PUBLICS	11
14	EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT	11
15	CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ENTRE LE LYCEE GABRIEL ET LE COLLEGE JEAN ROSTAND D'ARGENTAN POUR FIBRE OPTIQUE	11
16	VIBRAMOMES 2016 : CONVENTION DE MANDAT AVEC LA VILLE DE FLERS	12
17	VIBRAMOMES 2016 : CART'@TOO ET KARTA +	12
18	SITUATION FINANCIERE AU 31 MARS 2016	12

N° de dossier	TITRE	Page écran
19	FOURNITURE DE CARNETS DE SANTE DE L'ENFANT (GROUPEMENT DE COMMANDES DU G5 NORMAND)	12
20	APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION D'UN GRAVILLONNEUR	13
21	ENTENTE ILLICITE DANS LE DOMAINE DE LA SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE - PERCEPTION D'UNE PROVISION DE 2 240 000 EUROS	14
22	AMELIORATION DE LA SECURITE DU PN 85 A ARGENTAN SUR LA RD 958 - CONSTRUCTION DE DEUX GIRATOIRES ET AMENAGEMENT DES ABORDS DU PN	14
23	RD 924 CONTOURNEMENT NORD-OUEST DE FLERS - DEPLACEMENT DE RESEAU AEP - CONVENTION A PASSER AVEC FLERS-AGGLO	14
24	CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE REMPLACEMENT DE LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE DEPARTEMENTALE SUR LA COMMUNE DE LA FERTE-MACE	15
25	AIDES A L'ENVIRONNEMENT	15
26	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE ET LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS - MAISON DES INTERNES	16
27	MAISON MEDICALE DE MESSEI	17
28	AGRICULTURE - USAGES LOCAUX A CARACTERE AGRICOLE	17
29	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUX MAISONS FAMILIALES RURALES	17
30	CAMP DE BIERRE - CONVENTION 2016	18
31	ATTRIBUTION DE BOURSES JEUNESSE	18

DELIBERATIONS

DU CONSEIL

DEPARTEMENTAL

DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Du 25 MARS 2016

D. 4.018 – CONVENTION CADRE AVEC LE DEPARTEMENT DE L'EURE EN MATIERE DE COOPERATION ECONOMIQUE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention cadre.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention cadre modifiée entre les Départements de l'Orne et de l'Eure.

Reçue en Préfecture le : 20 avril 2016

DELIBERATIONS

DE LA

COMMISSION

PERMANENTE

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Du 29 AVRIL 2016

D. 01 – DEMANDE DE GARANTIE D’EMPRUNT LE LOGIS FAMILIAL – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 224 000 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 48011 D’UN MONTANT DE 448 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION THERMIQUE DE 57 LOGEMENTS RUE ANDRE COUDER A SAINT GERMAIN DU CORBEIS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 224 000 €, représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 448 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par le Logis Familial, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°48011, joint en annexe, constitué d'une ligne de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation thermique de 57 logements, rue André Couder à Saint Germain-du-Corbéis.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 02 – ACQUISITION DE MODULES, ASSISTANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR UN LOGICIEL METIER

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer un marché public négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalable pour l'acquisition de modules, assistance et prestations associées pour le logiciel ASTRE DELOS.

Cet accord-cadre à bons de commande serait conclu sans montant minimum, ni maximum, et valide un an à compter de date de notification et reconductible 3 fois annuellement de façon expresse.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'accord cadre avec la société GFI Progiciels (93-Saint-Ouen) qui détient les droits d'exclusivité.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 03 – ALIENATION D’UN DELAISSE DE LA RD 4, COMMUNE DE CROISILLES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver l'aliénation d'une portion de l'ancienne route départementale n° 4 sur la commune de Croisilles, d'une superficie de 3768 m² au profit de M. et Mme Thierry BEAUDOIN, domiciliés « Le Val Onfroy » à Ménil-Froger, au prix de 0,40 € le m².

ARTICLE 2 : d'autoriser l'un des Vice-présidents du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, l'acte administratif de vente.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 04 – CONTRAT D'OBJECTIFS DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) LABEO

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'approuver le contrat d'objectifs 2016 définissant les modalités de partenariat entre le GIP LABEO et les 3 Départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

Reçue en Préfecture le : 2 mai 2016

D. 05 – FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX TRES PETITES ENTREPRISES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder une avance remboursable d'un montant de 31 250 € sur 5 ans sans différé (125 000 € x 25 %) à Mme Catherine THUAL à Gacé.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 27 imputation B3103 27 2764 01 avances remboursables FDTPE.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 06 – FONDS DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – SAS TTA DE LONRAI – TRANSFERT DE BENEFICIAIRE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : de retirer la subvention de 200 000 € accordée par décision du 4 décembre 2015, au titre du FDDE, à la SAS TTA Holding pour son projet d'investissements immobiliers destinés à la SAS TTA de Lonrai.

ARTICLE 2 : d'accorder une subvention de 200 000 € à la SCI MYRENCE IMMOBILIER, pour la réalisation d'investissements immobiliers au profit de la SAS TTA de Lonrai.

Cette somme sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93 gérée sous l'AP B3103 I 39, aides à l'économie.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 07 – AIDES A L'AGRICULTURE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions pour l'aide à l'installation des JA présentées dans le tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Adresse	Reprise	Nature de l'investissement	Montant de l'investissement	Taux de subvention	Subvention maximum	Aide au PDE	Montant subvention attribuée
Nicolas CHEVRIER GAEC AUX OISEAUX	La Hallière 61330 TORCHAMP	HCF (2)	- Travaux électriques dans salle de traite	21 951 €	50 %	7 600 €	NON	7 600 €
Anne-Valérie PREEL EARL DE LA CHESNAIE	La Chesnaie 61370 PLANCHES	HCF (2)	- Râtelier - Barrières	25 152 €	50 %	7 600 €	NON	7 600 €
Mickaëlle DAGUIER GAEC LA BAILLEE PERROUIN	La Baillée Perrouin Passais-la-Conception 61350 PASSAIS VILLAGE	CF (1)	- Décrochage automatique	8 000 €	50 %	7 600 €	NON	4 000 €
Florian BEDEL GAEC LEVEILLE DU FEU	Le Feu 61600 MAGNY LE DESERT	HCF (2)	- Pince balle - Aménagement bâtiment de stockage	14 112 €	50 %	7 300 €	OUI	7 056 €
Jérémie DUHERON	Le Bourg 61320 LE CHAMP DE LA PIERRE	HCF (2)	- Clôtures	16 442 €	60 %	7 600 €	NON	7 600 €
TOTAL								33 856 €

(1) CF : cadre familial

(2) HCF : Hors cadre familial

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 14 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'accorder les subventions présentées dans le tableau ci-dessous, pour l'aide à la réduction des charges de mécanisation agricole – aide de « minimis » :

Nom de l'exploitant	Date effective de l'installation	Adresse	Montant de l'aide	Prestataires retenus
Damien AGUINET GAEC AGUINET D	01/04/2015	Les Vaux 61380 MOULINS-LA-MARCHE	1 500 €	ETA LEGENDRE 61400 ST-HILAIRE-LE-CHATEL
Emilie BECHET GAEC DU DELTA	01/05/2015	Le Sacq 61210 MENIL-GONDOUIN	1 500 €	CUMA AUVRAISIENNE LA FORET AUVRAY 61210 PUTANGES-LE-LAC
Pierre DENIS	14/09/2015	25 Place de Gaulle 61170 LE MELE-SUR-SARTHE	1 500 €	ETA RICHARD 61250 HELOUP
Arthur SOUBIEN EARL LA LOUVELAIE	01/06/2015	La Louvelaie 61220 BELLOU-EN-HOULME	1 500 €	SARL GAUQUELIN 61220 BRIOUZE
TOTAL			6 000 €	

Ces subventions s'imputeraient sur le plafond des aides de « minimis » de 15 000 €.

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 gérée sous autorisation d'engagement B4400 F 1021.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides ci-dessus.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 08 – AIDES A LA RANDONNEE – CDC DU BOCAGE D'ATHIS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder à la Communauté de communes du Bocage d'Athis, une aide destinée à financer la réédition d'un topoguide comportant 26 circuits de randonnée totalisant 247 km, à hauteur de 30 % d'un coût estimé à 29 000 € HT, représentant une dotation plafonnée à 5 000 €.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec la Communauté de communes du Bocage d'Athis, dans le cadre du label « créateur de style randonnées ».

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204142 738 gérée sous autorisation de programme B4400 I 16 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 09 – PLAN NUMERIQUE ORNAIS – SUBVENTION INTERNET

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder l'aide départementale figurant dans le tableau joint en annexe à la délibération, pour les aides aux particuliers.

ARTICLE 2 : de prélever les crédits au chapitre 65, imputation B4270 65 6574 95.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 10 – PARTICIPATION DE L'ORNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE « DUMONT D'URVILLE » DE CONDE-SUR-NOIREAU – ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : de participer aux dépenses de fonctionnement du collège « Dumont d'Urville » de Condé-sur-Noireau, à hauteur de 37 498,23 € pour l'année scolaire 2015-2016. Cette somme sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B5004 65 6558 221 autres contributions obligatoires.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention et son annexe relatifs à la répartition des charges de fonctionnement du collège « Dumont d'Urville » de Condé-sur-Noireau.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 11 – PARTICIPATION DE L'ORNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PRIVES DU CALVADOS – ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : de participer aux dépenses de fonctionnement des collèges privés « Sacré Cœur » de Condé-sur-Noireau et « Notre-Dame » d'Orbec, à hauteurs respectives de 8 855,60 € et 17 042,80 € pour l'année scolaire 2014-2015. Cette somme globale d'un montant de 25 898,40 € sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B5004 65 6558 221 autres contributions obligatoires.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention et son annexe relatifs à intervenir avec le Département du Calvados pour ces collèges privés conformément aux modèles joints en annexe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 12 – PRESTATIONS ACCESSOIRES DANS LES LOGEMENTS DE FONCTION – ANNEE 2016

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de reconduire le montant des prestations accessoires accordées aux agents logés par nécessité absolue de service, pour 2016 à :

	Prestations accessoires	
	2015	2016
Chauffage collectif	1 777 €	1 777 €
Chauffage non collectif	2 354 €	2 354 €

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 13 – ACHAT DE VEHICULES UTILITAIRES POUR LES COLLEGES PUBLICS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention de 9 147 € au titre du budget 2016 au collège « Paul Harel » de Rémalard-en-Perche pour l'achat d'un Peugeot PARTNER Tepee 1,6 HDi92 FAP Loisirs.

ARTICLE 2 : de prélever la somme totale correspondante au chapitre 65 imputation B5004 65 65737 221 subventions de fonctionnement, autres établissements publics locaux du budget 2016.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 14 – EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser le versement des subventions sur le fonds commun des services d'hébergement aux collèges suivants :

Collège	Matériel ou intervention demandé	Montant de la subvention	Fournisseur
PAUL HAREL – REMALARD-EN-PERCHE	remplacement du détendeur gaz piano	1 073,24 €	DEBCIA (61)
MOLIERE – L' AIGLE	acquisition d'un réfrigérateur 4 cases de 30L	927,60 €	FRIMA Concept (69)
Total		2 000,84 €	

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 15 – CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ENTRE LE LYCEE GABRIEL ET LE COLLEGE JEAN ROSTAND D'ARGENTAN POUR FIBRE OPTIQUE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec la Région et portant établissement d'une servitude entre le lycée Gabriel et le collège «Jean Rostand» d'Argentan pour le passage d'une fibre optique.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 16 – VIBRAMOMES 2016 : CONVENTION DE MANDAT AVEC LA VILLE DE FLERS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mandat avec la Ville de Flers pour la gestion de la billetterie des spectacles du Festival « Vibra'mômes » 2016.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 17 – VIBRAMOMES 2016 : CART'@TOO ET KARTA +

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat avec la Région Normandie et la Communauté d'Agglomération Flers Agglo pour la mise en place des dispositifs Cart@too et Karta+ lors du festival «Vibra'mômes 2016 ».

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 18 – SITUATION FINANCIERE AU 31 MARS 2016

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication faisant apparaître la situation financière du budget départemental 2016 au 31 mars 2016 par comparaison à la situation 2015 du 31 mars 2015.

	Voté 2016 (BP+DM)	Réalisé au 31 mars 2016	% réalisé / voté	Réalisé au 31 mars 2015
FONCTIONNEMENT				
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées)	308 409 944,00	73 915 755,93	24%	79 011 545,17
Dépenses réelles	286 689 944,00	55 521 531,53	19%	57 503 557,74
Résultat de fonctionnement	21 720 000,00	18 394 224,40		21 507 987,43
INVESTISSEMENT				
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées, et compte 1068)	51 152 865,00	9 640 714,83	19%	2 039 888,03
Dépenses réelles	72 872 865,00	6 360 740,04	9%	8 801 713,19
Résultat d'investissement	-21 720 000,00	3 279 974,79		-6 761 825,16
RESULTAT GLOBAL	0,00	21 674 199,19		14 746 162,27

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 19 – FOURNITURE DE CARNETS DE SANTE DE L'ENFANT (GROUPEMENT DE COMMANDES DU G5 NORMAND)

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert européen relatif à la fourniture de carnets de santé de l'enfant, en groupement de commandes entre les 5 Départements normands.

Le dossier de consultation est composé d'un lot unique.

L'accord-cadre annuel à bons de commande, sans montant minimum ni maximum, serait valide dès notification et reconductible annuellement trois fois de façon expresse.

ARTICLE 2 : de retenir les critères de jugement suivants :

Pour les candidatures :

- Références et moyens de la société

Pour les offres :

1. 60 % : prix
2. 30 % : valeur technique appréciée au regard des échantillons fournis
 - qualité de la découpe (10 %),
 - qualité et rendu de l'impression des exemples de réalisations reprenant les caractéristiques techniques du carnet de santé (10 %),
 - qualité et rendu de la couverture (PVC) et du papier utilisé proposé pour la mise en œuvre du présent marché (10 %).
3. 10 % : valeur environnementale au regard des fiches techniques des papiers utilisés (taux de papier recyclé au regard de la fiche technique).

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les pièces du dossier de consultation ainsi que l'accord-cadre à bons de commande correspondant.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer une procédure concurrentielle avec négociation en cas d'offres irrégulières ou inacceptables.

ARTICLE 5 : Pour le Département, cette dépense serait imputée au chapitre 011 imputation B8800 6236 40 - Catalogues, imprimés, publications.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 20 – APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION D'UN GRAVILLONNEUR

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert européen relatif à l'acquisition d'un gravillonneur pour les services du département. Le dossier de consultation des entreprises est composé d'un lot unique.

Cet accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum ni maximum, serait valide dès sa notification pour s'achever le 31 décembre 2016. Il serait reconductible annuellement deux fois de façon expresse, pour s'achever le 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : de retenir les critères de jugement suivants :

Critères de jugement des candidatures:

- Références et moyens de la société

Critères de jugement des offres :

- 70 % : prix
- 15 % : délai de livraison
- 15 % : délai de garantie

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les pièces du dossier de consultation ainsi que l'accord-cadre correspondant.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer une procédure concurrentielle avec négociation en cas d'offres irrégulières ou inacceptables.

ARTICLE 5 : d'imputer la dépense correspondante sur l'imputation le chapitre 21 imputation B6008 21 2157 0202.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 21 – ENTENTE ILLICITE DANS LE DOMAINE DE LA SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE – PERCEPTION D'UNE PROVISION DE 2 240 000 EUROS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de prendre acte du versement de la provision versée par Signalisation France au Département de l'Orne à hauteur de 2 240 000 € (hors frais irrépétibles).

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 22 – AMELIORATION DE LA SECURITE DU PN 85 A ARGENTAN SUR LA RD 958 – CONSTRUCTION DE DEUX GIRATOIRES ET AMENAGEMENT DES ABORD DU PN

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : de retenir les entreprises suivantes pour les travaux d'amélioration de la sécurité du PN85 à Argentan sur la RD958 – Construction de deux giratoires et aménagements aux abords du PN85 :

Lot n°	Entreprise	Montant TTC
1 : Travaux de voirie	EUROVIA	525 513,60 €
2 : Eclairage public	AUBIN	97 177,20 €

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces relatives au marché à intervenir. La dépense sera imputée au chapitre opération 86 imputation B 4200 23 23151 621, géré sous l'AP B4200 I 91.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à l'acceptation des sous-traitants, et, le cas échéant, à l'agrément des conditions de paiement.

Reçue en Préfecture le : 2 mai 2016

D. 23 – RD 924 CONTOURNEMENT NORD-OUEST DE FLERS – DEPLACEMENT DE RESEAU AEP – CONVENTION A PASSER AVEC FLERS-AGGLO

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention à intervenir avec Flers-Agglo, dont le projet est joint en annexe, qui fixe les modalités techniques et financières du déplacement de réseaux d'eau potable appartenant à Flers-Agglo, dans le cadre des travaux du contournement nord-ouest de Flers.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom du département, ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 24 – CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE REMPLACEMENT DE LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE DEPARTEMENTALE SUR LA COMMUNE DE LA FERTE-MACE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention de financement avec la CDC de La Ferté-Saint-Michel pour la prise en charge de la dépose et la pose des mentions départementales et de prélever la dépense envisageable d'un montant de 27 049 € HT maximum sur les crédits inscrits au chapitre 204 imputation B4200 204 204142 621 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 25 – AIDES A L'ENVIRONNEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

Action 9231 - Eau

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions aux 5 collectivités figurant dans le tableau joint en annexe à la délibération, pour un montant de 71 090 €.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204, imputation B4400 204 204142 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'accorder une subvention de 20 % à la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le financement d'une étude et le suivi des populations piscicoles sur les bassins de la Gourbe et de la Vée, d'un montant de 10 900 € TTC représentant une subvention de 2 180 €.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204, imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 65 du budget départemental.

Action 9232 - Energie

ARTICLE 3 : d'accorder les subventions suivantes :

Aides attribuées au titre de la lutte contre la précarité énergétique, suivant conditions de ressources

<i>Descriptif du projet</i>	<i>Montant du projet</i>	<i>Subvention proposée</i>
Poêle à granulés de 11 kW	6 741 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à granulés de 9 kW	5 592 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à bois	5 838 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à bois de 12 kW	4 200 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Total		3 000 €

Les crédits correspondants, soit 3 000 €, seront prélevés sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 10 du budget départemental.

ARTICLE 4 : d'approuver la convention à intervenir entre le Département et le Syndicat énergie 61 (SE61) pour définir les modalités de financement du déploiement de 102 bornes de recharges pour véhicules électriques équipées de Wifi, sur le département, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Action 9234 – Aides diverses

ARTICLE 5 : d'accorder les subventions suivantes pour la plantation de haies bocagères :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Adresse</i>	<i>Longueur</i>	<i>Montant subvention</i>
Jacques SEVIGNON	Le Val Guérin NOCE 61340 PERCHE-EN-NOCE	225 m	225 €
Sabine GUESNET	Le Puits Carré 61130 DAME-MARIE	880 m	880 €
GAEC LOUVEAU	Le Val Bouc 61700 ST-BOMER-LES- FORGES	200 m	400 € (1)
Gilles MOREAU	Le Bourg 61130 DAME-MARIE	250 m	250 m
	Total	1 555 m	1 755 €

(1) Création d'un talus anti érosif

La dépense totale correspondante, d'un montant total de 1 755 € sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

ARTICLE 6 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec le Groupement de défense sanitaire du cheptel ornais (GDSCO), la convention relative à la subvention de fonctionnement 2016 de 534 850 € votée lors de la session du Conseil départemental du 25 mars 2016.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 AE B4400 F 1024.

ARTICLE 7 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON), la convention relative à la subvention de 39 500 € votée lors de la session du Conseil départemental du 25 mars 2016.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 26 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE ET LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS – MAISON DES INTERNES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Conseil départemental de l'Orne, l'Office public de l'habitat de l'Orne et le Centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers ayant pour objet la réalisation des travaux liés à l'amélioration du confort, la décoration, le bien-être et l'aménagement extérieur de la maison des internes située à Alençon.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 27 – MAISON MEDICALE DE MESSEI

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 20% à la commune de Messei pour la création d'une maison médicale dont le coût est estimé à 654 400 € HT. La dépense subventionnable est plafonnée à 250 000 €, soit une subvention maximale de 50 000 €.

ARTICLE 2 : de prélever les crédits correspondants au chapitre 204 imputation B3103 204 204142 42 subventions aux communes et structures intercommunales gérée sous l'AP B3103I69 : aides en matière de santé,

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 28 – AGRICULTURE – USAGES LOCAUX A CARACTERE AGRICOLE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'adopter le projet de guide des usages locaux à caractère agricole, présenté par la Chambre d'agriculture de l'Orne.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 29 – SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUX MAISONS FAMILIALES RURALES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder à la Fédération départementale des maisons familiales rurales une subvention d'investissement de 348 000 €.

ARTICLE 2 : la FDMFR se chargera de répartir cette somme selon le tableau ci-après :

Etablissements	Travaux	Montant des travaux	Répartition de la subvention
MFREO Le Bourg 61100 CERISY-BELLE-ETOILE	Internat et accessibilité Salle de cours	24 000 €	11 000 €
MFR 52 rue des 15 Fusillés 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE	Chaufferie bois énergie Réseau informatique, incendie et vol	630 000 €	191 000 €
MFREO 4 rue du Chartrage 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE	Construction et aménagement d'un atelier Travaux de sécurité	11 700 €	5 800 €

MFR 14 rue du Président Mitterrand 61160 TRUN	Travaux nécessaires à l'arrivée de la classe Terminale BAC PRO SAPAT Travaux de rénovation et de sécurité dans les locaux de sommeil	274 190,76 €	133 200 €
MFR 5 avenue du Général de Gaulle 61120 VIMOUTIERS	Travaux de mise aux normes	14 110,74 €	7 000 €
TOTAL			348 000 €

ARTICLE 3 : cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204 imputation B5004 204 20422 20 subvention d'équipement aux personnes de droit privé pour un montant de 348 000 €.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 30 – CAMP DE BIERRE – CONVENTION 2016

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention établie pour une durée d'un an avec le syndicat d'initiative de Trun ainsi que l'annexe jointe à la délibération, fixant pour l'année 2016, le programme des animations et la participation financière du Département à hauteur de **1 500 €** maximum.

ARTICLE 2 : de prélever cette dépense au chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget primitif 2016.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

D. 31 – ATTRIBUTION DE BOURSES JEUNESSE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'**accorder** dans le cadre de l'action des aides à la jeunesse (9327) du programme collèges – formation initiale – jeunesse (932) les aides financières suivantes :

Annexe 1 : Bourses jeunesse (13 bourses) pour un montant de :	1 300 €
• Formation BAFA	1 000 €
• Approfondissement BAFA	300 €

ARTICLE 2 : de **prélever** ces aides, d'un montant total de 1 300 €, en dépenses de fonctionnement du budget départemental 2016, au chapitre 65, sur l'imputation suivante :

- **B5005 65 6513 33, bourses** : **1 300 €** pour les bourses jeunesse mentionnées en annexe 1 à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 11 mai 2016

ACTES ADMINISTRATIFS

VOIRIE



ARRETE N° M 16 F 018-C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 20, 21, 924A et 868**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de Briouze

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Ferté-Macé en date du 07 avril 2016,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Maire de Pointel en date du 08 avril 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la Foire des Rogations, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 20, 21, 924A et 868**.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La circulation générale sera interdite, sauf riverains et accès parking, sur le territoire de la commune de **BRIOUZE**, du **24 avril 2016 (5H00) au 25 avril 2016 (20H00)** sur les **RD 924A** du PR 0.000 au PR 2.392, **RD 20** du PR 21.000 au PR 21.840 et **RD 21** du PR 23.080 au PR 23.229.

ARTICLE 2 : Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants dans les deux sens de circulation :

- axe DOMFRONT vers LA FERTE-MACE : RD 21 - Grande Rue - RD20 ;
- axe LA FERTE-MACE vers FLERS / FALAISE / ARGENTAN : RD 20 - VC 4 de Pointel - RD 868 - RD 856 - RD 924 ;
- axe DOMFRONT vers FLERS / FALAISE / ARGENTAN : RD 21 - Grande Rue - RD 868 - RD 856 - RD 924.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit des 2 côtés sur la RD 868 entre les PR 0.000 et PR 0.438 du 24 avril 2016 (5H00) au 25 avril 2016 (20H00).

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (commune de Briouze), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de BRIOUZE. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de **BRIOUZE**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 AVR. 2016**

Fait à BRIOUZE, le **12 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau

Le Maire,
Jean-Pierre GAILLES

FREDERIC FARIGOULE





ARRETE N°- M-16S024

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 771**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course pédestre « Foulées Gouletaises »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 771**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite sur la **RD 771 du PR 4.332 au P.R 4.482**, le **25 juin 2016**, sur le territoire de la commune de **GOULET**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : CR du Logis.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association des parents d'élèves RPI Goulet), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **GOULET**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de **GOULET**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - Mme BOITARD Stéphanie - Association des parents d'élèves RPI Goulet – 23, rue de l'Ormel - 61150 GOULET
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 AVR. 2016**

**Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau**


Frédéric FARIGOULE



- A R R E T E N°-T-16 S032

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 251**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de construction d'un réseau d'eaux usées**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 251**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 251** entre les **PR 3.655 et PR 4.220**, sur la commune de **COULONGES-SUR-SARTHE, du 25 avril au 20 mai 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **FTPB Normandie**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

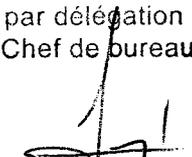
ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **COULONGES-SUR-SARTHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **COULONGES-SUR-SARTHE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **FTPB Normandie** – ZA du Bois Launay – 61700 DOMFRONT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 AVR. 2016**

**Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau**


Frédéric FARIGOULE



- A R R E T E N° -T-16B028

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°9 et 401**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **le renforcement de chaussée du giratoire situé à l'intersection des RD 9 et RD 401**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales précitées.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Pendant le rabotage qui durera 1 journée dans la période du **25 avril au 02 mai 2016**, la circulation générale sera réglementée sur la **RD 9 du PR 1+370 au PR 1+450** et la **RD 401 du PR 5+255 au PR 5+385** sur la commune de **Mortagne-au-Perche**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Pendant la mise en œuvre des enrobés qui durera 1 nuit (de 21h00 à 5h00) dans la période du **25 avril au 02 mai 2016**, la circulation générale sera interdite sur la **RD 9 du PR 0+533 au PR 3+190**, sauf aux riverains, et sur la **RD 401 du PR 4+108 au PR 5+385** sur la commune de **Mortagne-au-Perche**. Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants, dans les deux sens :

- pour la RD 9 : RD282, RD938 et RD 272
- pour la RD 401 : RD 938 et RD272

ARTICLE 3 – Les prescriptions de l'article 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise **EUROVIA**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche), la déviation par l'agence des infrastructures départementales du Perche.

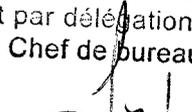
ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Mortagne-au-Perche**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de Mortagne-au-Perche.
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA Basse Normandie - Hauterive - 61006 ALENCON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 AVR. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau


Frédéric FARIGOULE



- A R R E T E N° -T-16B029

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°401**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **renforcement de chaussée**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 401**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 401** entre les **PR 3+898 et PR 5+107** pendant 3 jours dans la période du **21 avril au 20 mai 2016** sur la commune de **Mortagne-au-Perche**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **EUROVIA**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

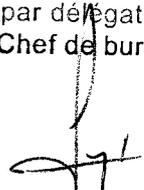
ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Mortagne-au-Perche**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de Mortagne-au-Perche.
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le Directeur de l'entreprise EUROVIA Basse Normandie - Hauterive - 61006 ALENCON
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 AVR. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
 pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de bureau


Frédéric FARIGOULE



- A R R E T E N° -T-16B030

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°912**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **renforcement de chaussée**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 912**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 912** entre les **PR 4+755 et PR 5+456** pendant 3 jours dans la période du **18 avril au 20 mai 2016**, sur la commune de **St-Langis-lès-Mortagne**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **EUROVIA**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

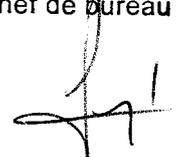
ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **St-Langis-lès-Mortagne**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **St-Langis-lès-Mortagne**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise **EUROVIA** Basse Normandie - Hauterive - 61006 ALENCON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 AVR. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de Bureau


Frédéric FARIGOULE



- A R R E T E N° -T-16B031

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°938**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **renforcement de chaussée**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 938**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 938** entre les **PR 15+890** et **PR 18+564** sur les communes d'**Eperrais** et du **Pin-la-Garenne** pendant 4 jours dans la période du **26/04/2016** au **20/05/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée **manuellement par piquets K10 ou par feux**. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **EUROVIA**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

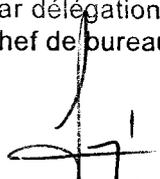
ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes d'**Eperrais** et du **Pin-la-Garenne**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM les Maires d'**Eperrais** et du **Pin-la-Garenne**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise **EUROVIA** Basse Normandie - Hauterive - 61006 ALENCON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 AVR. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau


Frédéric FARIGOULE



- ARRETE N° -T16G026

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION 438**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 13 avril 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux de mise aux normes d'une fosse septique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 438.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 438** entre les **PR 49+700** et **PR 50+300** sur la commune de **SAINT-EVROULT-DE MONTFORT**, durant 1 journée dans la période du 26 au 28 avril 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux, par tronçon maximum de 400 m. La vitesse sera limitée à 50 km/h. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera retirée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par Monsieur Patrick HEBERT, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

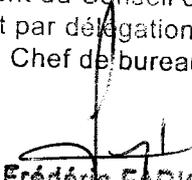
ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune de **SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M HEBERT Patrick Le Champ Rossignol 61230 SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 AVR. 2016**

**Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau**


Frédéric FARIGOULE



A R R E T E N°- M-16 S012 -1

Annule et remplace L' A R R E T E N°- M-16 S012

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 209**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **la ferme** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 209**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – La vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit dans les deux sens sur la **RD 209** du **PR 21.000** au **PR 21.200**, le **30 avril 2016**, sur la commune de **HAUTERIVE**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Mme Anita LEMAITRE), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

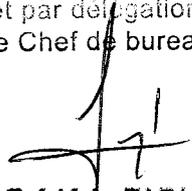
ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **HAUTERIVE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **HAUTERIVE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Mme LEMAITRE Anita – L'Etre aux Brisards - 61250 HAUTERIVE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 AVR. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau


Frédéric FARIGOLE



ARRETE N°- M-16 S022

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 29**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'épreuve **d'auto cross**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 29**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite sur la **RD 29 du PR 14.230 au PR 16.300**, le **15 mai 2016**, sur la commune **d'ECOUCHE-LES-VALLEES**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 784 et RD 204 dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Automobile Club d'Ecouché-les-Vallées), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune **d'ECOUCHE-LES-VALLEES**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire **d'ECOUCHE-LES-VALLEES**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président de l'Automobile Club d'Ecouché-les-Vallées (CHAUVIN Thierry – Mairie d'ECOUCHE-LES-VALLEES - 61150),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 AVR. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau


Frédéric FARIGOULE



ARRETE N°- M-16S023

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 318 - 871**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course pédestre « La rainette »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 318 et 871**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 318 du PR 4.300 au P.R 6.000 et RD 871 du PR 0.000 au PR 0.500 et du PR 0.700 au PR 3.200**, le **22 mai 2016**, sur le territoire de la commune de **RÂNES**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association la Rainette Bondissante), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **RÂNES**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de **RÂNES**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - Mme LEPLEUX Christine - Association la Rainette Bondissante – 9, rue de la Fée d'Argouges – 61150 RÂNES
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

14 AVR. 2016

**Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau**


Frédéric FARIGOULE



- ARRETE N° T16G027

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 930**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire des ASPRES,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux d'ouverture de tranchée et déroulage de câble réalisés par l'entreprise SAG VIGILEC, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 930.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 930 entre les PR 12+050 et PR 13+250 sur la commune des ASPRES, du 18 avril au 4 mai 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera retirée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise VIGILEC de STE MARGUERITE DE VIETTE, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune des ASPRES. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire des ASPRES
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise SAG VIGILEC - 1980 route de St Michel de Livet - 14140 STE MARGUERITE DE VIETTE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 AVR. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de Bureau

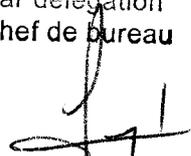
Frédéric FARIGOULE

Fait aux ASPRES, le **14 avril 2016**

Pour
LE MAIRE

L. Soudoux
L. SOUDOUX



- ARRETE N° T-16 B022 C -**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 931, 272 et 652****Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur****Le Maire de Parfondeval****VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,**VU** le Code de la Route,**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,**VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Mortagne-au-Perche en date du 12 avril 2016,**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement collectif, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 931, 272 et 652.**- ARRETEMENT -****ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la RD 931 entre les PR 5+115 et 5+995, sur la commune de Parfondeval, du 25/04/2016 au 29/07/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée, par feux ou par définition d'un sens prioritaire. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la signalisation de position sera maintenue.**ARTICLE 2** - La circulation générale sera interdite sur les RD 272 entre les PR 9+910 et 11+352 et RD 652 du PR 0+000 au PR 0+152, sur la commune de Parfondeval, du 25/04/2016 au 29/07/2016. Sur la RD 272, entre les PR 10+630 et 11+196, la circulation sera autorisée pour les riverains et les transports scolaires pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier les signalisations de position et de direction seront maintenues.**ARTICLE 3** - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant pour la RD 272 : RD 938-401 et 931 dans les deux sens.**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise Colas, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche), la signalisation de direction sera assurée par (l'agence du Perche).**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Parfondeval. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise Colas 41 rue Lazare Carnot - 61007 Alençon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à ALENCON, le **14 AVR. 2016**Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau
Frédéric FARIGOULEFait à PARFONDEVAL, le **12.04.2016**
LE MAIRE de PARFONDEVAL
(Orne)



ARRETE N° M 16 F 017

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 21, 878 et 879

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . VU l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Putanges-Pont-Ecrepin, en date du 7 avril 2016.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste à PUTANGES LE LAC**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur **les RD 21, 878 et 879**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 21** du PR 9+870 au PR 12+253, **RD 878** du PR 0+229 au PR 2+733 et **RD 879** du PR 0+000 au PR 1+549, **le 5 mai 2016** sur le territoire de la commune de **PUTANGES LE LAC**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

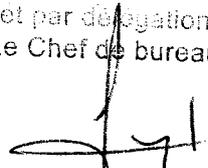
ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Activ'Orne) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de PUTANGES-LE-LAC. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire **PUTANGES LE LAC**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le responsable Activ'Orne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 AVR. 2016
Fait à ALENCON, le
Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau


Frédéric FARIGOULE



ARRETE N° M 16 F 015 - C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 53, 118 et 366**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de BELLOU EN HOULME,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 53, 118 et 366**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 53 du PR 22+644 au PR 23+730, RD 118 du PR 11+690 au PR 11+932 et RD 366 du PR 4+752 au PR 5+443, le samedi 07 mai 2016** sur le territoire de la commune de **BELLOU-EN-HOULME**

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (FLERS CYCLISME 61), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BELLOU-EN-HOULME**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de **BELLOU-EN-HOULME**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de Flers cyclisme 61 (5 Lot. Champ de l'Epine – 61100 LA SELLE LA FORGE)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

14 AVR. 2016

Fait à BELLOU EN HOULME, le **8 avril 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau

Frédéric FARIGOULE

LE MAIRE

Gérard Bertrand





- A R R E T E N° -T-16F021

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 221**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation **d'implantation de support électrique et un câble de moyenne tension en souterrain**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 221**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la R.D 221 entre les P.R 3+770 et P.R.3+865 sur la commune de MENIL-GONDOUIN, du 27/04/2016 au 21/05/2016, sauf aux riverains et aux transports scolaires pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- Sens BRIOUZE – MENIL GONDOUIN par RD 51 - RD 121 -RD 15

- Sens MENIL GONDOUIN – BRIOUZE par RD 872 – RD 924

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SOGETRA ZI 61500 SEES après accord des services locaux du Conseil départemental agence des infrastructures départementales du BOCAGE

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de . Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de MENIL-GONDOUIN,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- M. le Directeur de l'Entreprise SOGETRA ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

14 AVR. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau


FREDERIC FARIGOULE



- A R R E T E N°-T-16 S030-1

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 29**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **liaison de fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 29**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Les prescriptions de l'arrêté **T-16-S030 du 31 mars 2016** réglementant la circulation sur la **RD 29** entre les **PR 0.130** et **PR 1.700**, sur les communes de **CARROUGES** et **Ste MARGUERITE-DE-CARROUGES** sont prorogées jusqu'au **22 avril 2016**.

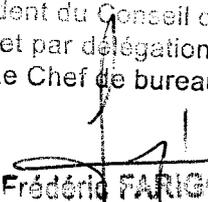
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **CARROUGES** et **Ste MARGUERITE-DE-CARROUGES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **CARROUGES** et **Ste MARGUERITE-DE-CARROUGES**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SCOPELEC** – 7, rue René Fonck – 44860 St AIGNAN-DE-GRAND-LIEU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

15 AVR. 2016

**Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau**


Frédéric FARIGOULE



- A R R E T E N° -T-16B034

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°626**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **le chargement de plaquettes forestières**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 626.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – La circulation générale sera interdite sauf aux riverains, sur la **RD 626** du PR **2+368** au PR **6+528** sur les communes de **Saint-Aubin-des-Grois, Dame-Marie et Saint-Cyr-la-Rosière**, pendant deux jours dans la période du **25 au 29 avril 2016**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront dans les deux sens l'itinéraire suivant : RD 955, RD 295, RD 626 et RD 277.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise **SARL Gaylord Pigeon**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche) et celle de déviation par l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **Saint-Aubin-des-Grois, Dame-Marie et Saint-Cyr-la-Rosière**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme et MM: les Maires de **Saint-Aubin-des-Grois, Dame-Marie et Saint-Cyr-la-Rosière**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise **SARL Gaylord Pigeon**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **19 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 022

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 235**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **la réalisation des travaux d'éclairage public et d'émulsion (réfection de chaussée)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 235**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 235** entre les **PR 7+260** et **PR 7+488** sur la commune de **BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE**, du **21 avril 2016** au **13 mai 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les entreprises TTA (Le Bourg 61320 JOUE DU BOIS) et SPIE Ouest Centre (Rue Sophia Antipolis – BP 20220 - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR cedex) après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- MM. les Directeurs des Entreprises TTA et SPIE Ouest Centre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **20 AVR 2016**,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau


Frédéric FARIGOULE



- ARRETE N° -T-16 F 031

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 809**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 809.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 809** entre les **P.R 16+500** et **P.R. 16+530** sur la commune de **Domfront-en-Poiraie**, du **25/04/2016 au 13/05/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par définition d'un sens prioritaire. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise FTPB Normandie, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage - centre de Domfront).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Domfront-en-Poiraie**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de Domfront-en-Poiraie,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'Entreprise FTPB Normandie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **21 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniël MARQUET



ARRETE N°-T-16 S013-1

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 517**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de construction d'un réseau d'eaux usées**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 517**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'**arrêté T-16-S013 du 8 février 2016** réglementant la circulation sur la **RD 517** entre les **PR 0.000 et PR 0.817** sur la commune de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI** sont prorogées jusqu'au **3 juin 2016**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI**,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **TPL – Z.A. du Chêne – rue de Roglain - 72610 ARCONNAY**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **21 AVR. 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- M-16 S017

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 42 - 214 et 738**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste « Sées – L'Aigle 1^{ère} étape »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 42 - 214 et 738**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera réglementée sur les **RD 42** du **PR 13.098** au **PR 17.450**, **RD 214** du **PR 0.225** au **PR 5.315** et **RD 738** du **PR 14.410** au **PR 14.618**, le **28 mai 2016**, sur les communes de **SEES, AUNOU-SUR-ORNE** et **NEAUPHE-SOUS-ESSAY**.

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 214** et **RD 738**. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté sur les **RD 42, RD 214 et RD 738**.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Vélo Club Nonantais), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **SEES, AUNOU-SUR-ORNE** et **NEAUPHE-SOUS-ESSAY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **SEES, AUNOU-SUR-ORNE** et **NEAUPHE-SOUS-ESSAY**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président du VC Nonantais - **LEVEILLE Anthony** – 11 rue Estiennes d'Orves – appt 112 - 61000 ALENCON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **21 AVR. 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T16 F015 - 1

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 54**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la **réalisation des travaux de montée en débit du réseau télécommunication**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 54**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté **T16F015** réglementant la circulation sur la **RD 54** entre les **PR 7+905** et **PR 8+000**, sur la commune de **TINCHEBRAY-BOCAGE**, sont prorogées jusqu'au **20 mai 2016**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **TINCHEBRAY-BOCAGE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **TINCHEBRAY-BOCAGE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'Entreprise SAS AFDEM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **21 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T16G026-1

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION 438**

- annule et remplace l'arrêté TG026 du 14/04/2016 -

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté du 4 mai 2005 limitant la vitesse à 40 km/h sur la RD 438 du PR 49+872 au PR 50+570 dans le sens Monnai-Gacé,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 13 avril 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux de mise aux normes d'une fosse septique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 438.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 438** entre les **PR 49+700** et **PR 50+300** sur la commune de SAINT-EVROULT-DE MONTFORT, durant 1 journée dans la période du 26 au 28 avril 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux, par tronçon maximum de 400 m. La vitesse sera limitée à 50 km/h dans le sens Gacé-Monnai, celle dans le sens opposé étant d'ores-et-déjà limitée à 40 km/h.. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera retirée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par Monsieur Patrick HEBERT, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune de **SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M HEBERT Patrick Le Champ Rossignol 61230 SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **21 AVR. 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S034

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALE N° 531 et N° 529**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **liaison de fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 531 et RD 529**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 531** entre les **PR 0.400 et PR 1.000** et sur la **RD 529** entre les **PR 0.000 et 0.250**, sur la commune de **DAMIGNY**, du **25 au 28 avril 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SCOPELEC**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **DAMIGNY**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, I4050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **DAMIGNY**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SCOPELEC – 7 rue René Fonck 44860 St AIGNAN de GRAND LIEU**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **21 AVR. 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16 F 023

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 806

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **Festival des Arts Floraux et Paysagers**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 806**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation générale sera interdite sur la **RD 806 du PR 4+814 au PR 6+816 les 21 et 22 mai 2016 (de 9H00 à 19H00)**, dans le sens RD 911 vers CERISY-BELLE-ETOILE, sur le territoire des communes de **CERISY-BELLE-ETOILE et CALIGNY**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 911 – RD 18.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit des deux côtés.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Maison familiale rurale de CERISY-BELLE-ETOILE) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

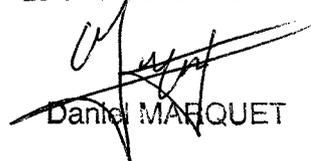
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **CERISY-BELLE-ETOILE et CALIGNY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- MM. les Maires de **CERISY-BELLE-ETOILE et CALIGNY**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. Leboucher (Président de la MFR)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **21 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16 F 021

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 43 et 424**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **bon déroulement de la brocante**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 43 et 424**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera réglementée sur la **RD 43** entre les **PR 10+757** et **PR 11+630**, sur la commune de **LANDIGOU**, le **24 avril 2016 de 6H00 à 20H00**. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – La circulation sera réglementée sur la **RD 424** entre les **PR 0+920** et **PR 1+300**, sur la commune de **LANDIGOU**, le **24 avril 2016 de 6H00 à 20H00**. La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (comité des fêtes) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LANDIGOU**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. les Maires de **LANDIGOU**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président du Comité des Fêtes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **21 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° T16F026-1 -

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 55**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 55.

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Les prescriptions de l'arrêté T16F026 réglementant la circulation sur la RD 55, entre les PR 1+113 et 5+847, sur les communes de Passais Villages et Saint Fraimbault, sont prorogées jusqu'au 2 juin 2016.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les commune de Passais Villages et Saint Fraimbault. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mrs les Maires de Passais Villages et Saint Fraimbault,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'Entreprise OT Engineering sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° T16F025-1 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 24**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 24.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Les prescriptions de l'arrêté T16F025 réglementant la circulation sur la RD 24, entre les PR 3+521 et 5+866, sur les communes de Mantilly et Passais, commune déléguée de Passais-Villages, sont prorogées jusqu'au 2 juin 2016.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de Mantilly et Passais-Villages. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de Mantilly et Passais-Villages,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise OT Engineering
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°T-16F032

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 962**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 21 avril 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de terrassement pour le futur Intermarché, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 962.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 962 entre les PR 15+000 et PR 15+250 sur la commune de **Domfront-en-Poiraie**, du 22/04/2016 au 06/05/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement ou par définition d'un sens prioritaire sur une longueur de 100 m maximum, sauf jours hors chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise EUROVIA, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage - Centre de Domfront).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Domfront-en-Poiraie**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **Domfront-en-Poiraie**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise ,EUROVIA Alençon 61250 HAUTERIVE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S035

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 511**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement de réseaux pour branchement électrique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 511**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 511** entre les **PR 4.572 et PR 4.862**, sur la commune de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI, du 4 au 13 mai 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SOGETRA**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SOGETRA** – Zone industrielle – 61500 SEES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **25 AVR. 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



L'ORNE

Conseil départemental

ARRETE N°- M-16 S018

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 214-31-227-4-3-31-228-932-28-298-930-278-105

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste « Sées-L'Aigle »**, 4ème manche du challenge interrégional cadets FFC - 2^{ème} étape, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 214-31-227-4-3-31-228-932-28-298-930-278 et 105**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course pendant le passage des coureurs sur les **RD 214 du PR 0.630 au PR 9.222, RD 227 du PR 9.795 au PR 12.632, RD 228 du PR 6.610 au PR 9.898, RD 3 du PR 18.297 au PR 20.675 et du PR 14.000 au PR 13.550, RD 932 du PR 15.112 au PR 16.818, RD 28 du PR 0.276 au PR 4.200 et du PR 4.837 au PR 7.282, RD 298 du PR 0.000 au PR 1.070 et du PR 1.364 au PR 1.709, RD 930 du PR 7.349 au PR 9.831 et du PR 12.514 au PR 15.791, RD 278 du PR 4.691 au PR 7.068 et RD 105 du PR 1.346 au PR 4.277, le 29 mai 2016 sur le territoire des communes de, **SEES, AUNOU-SUR-ORNE, BOITRON, FERRIERE-LA-VERRERIE, MOULINS-LA-MARCHE, MAHERU, BONSMOULINS, LES GENETTES, LES ASPRES, ECORCEI et L'AIGLE**.**

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course à l'aide de signaleurs à chaque carrefour et les empêchés attendront le passage du dernier coureur avant de poursuivre leur trajet.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté sur les routes départementales et communes citées dans l'article 1 et sur les **RD 31 du PR 16.603 au PR 20.750 et du PR 23.891 au PR 28.765, RD 4 du PR 13.126 au PR 19.145 et RD 3 du PR 24.431 au PR 26.025, sur le territoire des communes de NEAUPHE-SOUS-ESSAI, LE MENIL-GUYON, LE CHALANGE, MONTCHEVREL et COURTOMER**.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Vélo Club Aiglon), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon à Sées et agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche à Gacé).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes citées à l'article 3. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mmes et MM. les Maires de, **SEES, AUNOU-SUR-ORNE, NEAUPHE-SOUS-ESSAI, BOITRON, LE MENIL-GUYON, LE CHALANGE, MONTCHEVREL, COURTOMER, FERRIERE-LA-VERRERIE, MOULINS-LA-MARCHE, MAHERU, BONSMOULINS, LES GENETTES, LES ASPRES, ECORCEI et L'AIGLE**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président du VC Aiglon – HENRY Jean-Pierre – 6 rue des Fichets – 61300 SAINT-MICHEL-THUBEUF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **25 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation

Le Chef de service

Danièle MARQUET



- A R R E T E N°T-16B036

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 955**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date 22 avril 2016,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Bellême en date du 19 avril 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 955.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 955 entre les PR 0+000 et PR 2+708 sur la commune de **Berd'Huis**, pendant 4 jours dans la période du 24/05/2016 au 01/07/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement sur une longueur de 1 000 m maximum ou par feux sur une longueur de 400 m maximum, sauf jours hors chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise EUROVIA, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

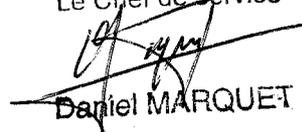
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Berd'Huis**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire de **Berd'Huis**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA Normandie – Hauterive – 61006 ALENCON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **25 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°T 16 F 013

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 924**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 22 avril 2016,
VU l'avis de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Flers, en date du 4 mars 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation **des travaux de construction d'un giratoire, de dégagement de visibilité et de rénovation d'un ouvrage d'art sur La Visance**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 924**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 924 entre les PR 48+700 et PR 49+900** sur les communes de **LA LANDE-PATRY et LANDISACQ, du 2 mai 2016 au 31 août 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement sur une longueur de 800 m maximum ou par feux sur une longueur de 400 m maximum, sauf jours hors chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en double sens en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les entreprises intervenantes (Vinci Construction Terrassement - Parc du Hode – 5562 Voies des Barges Rousses 76430 SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, Eiffage TP Ouest - 113 Bis Rue de la Chaussée BP 241 – 61105 FLERS CEDEX et Colas Centre-Ouest – 2 Rue Gaspard Coriolis - BP 80791 - 44307 NANTES CEDEX 3), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **LA LANDE-PATRY et LANDISACQ**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires de **LA LANDE-PATRY et LANDISACQ**,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
 - MM. les Directeurs des Entreprises Vinci Construction Terrassement, Eiffage TP Ouest et Colas Centre Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **25 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- T-16 S036

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 204**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'élagage**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 204**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - la circulation sera interdite sur la **RD 204** entre les **PR 0.350 et PR 1.000** sur la commune d'**ECOUCHE-LES-VALLEES**, pendant une demi- journée dans la période **du 27 au 29 avril 2016**, sauf aux riverains et aux transports scolaires pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 784 et RD 29 dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise **BOULIERE Hervé**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental et celle de direction par les services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ECOUCHE-LES-VALLEES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'**ECOUCHE-LES-VALLEES**,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **BOULIERE Hervé** – Le Breuil - 61150 AVOINE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **25 AVR. 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16B032

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°918**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **renforcement de chaussée**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 918.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – La circulation générale sera interdite, sur la **RD 918** du PR 3+000 au PR 10+000 sur la commune de **Sablons-sur-Huisne (Condé sur Huisne)** pendant 5 jours dans la période du **23 mai 2016** au **24 juin 2016**, sauf aux riverains.

ARTICLE 2 - Pour les riverains empruntant la section du PR 5+400 au PR 6+500, la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les véhicules déviés emprunteront dans les deux sens l'itinéraire suivant : **RD 38 et RD 10**.

ARTICLE 4 – Les prescriptions de l'article 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise **EUROVIA**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

La signalisation de déviation sera mise en place par l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Sablons-sur-Huisne (Condé sur Huisne)**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de Sablons-sur-Huisne (Condé sur Huisne).
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise EUROVIA Basse Normandie - Hauterive - 61006 ALENCON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

25 AVR. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M-16G012

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 13 -13B - 723

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . VU l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gacé en date du 21 avril 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste minimes « prix des commerçants »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 13 -13B et 723**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 13** du PR 24.063 au **PR 24.447, RD 13B** du PR 0.000 au 0.127 et **RD 723** du PR 0.000 au **PR 0.925**, le **12/06/2016**, pendant la durée de la course, sur le territoire des communes de **GACÉ** et **RESENLIEU**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**club cycliste gacéen**), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouches).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

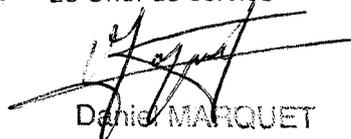
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **GACÉ** et **RESENLIEU**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- Mme et M. le Maire de RESENLIEU et GACE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président du club cycliste gacéen (M. HUSAK Stanislas – 9 rue des Fontenelles - 61370 ECHAUFFOUR)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **20 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M-16G013

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 4 -13 -13B - 723

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gacé, en date du 21 avril 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste cadets dite « prix des commerçants », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 4 -13 -13B et 723**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 4** du **PR 40.090** au **PR 40.560**, **RD 13** du **PR 24.063** au **PR 26.860**, **RD 13B** du **PR 0.000** au **0.127** et **RD 723** du **PR 0.000** au **PR 1.058**, le **12/06/2016**, pendant la durée de la course, sur le territoire des communes de **GACÉ** et **RESENLIEU**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (club cycliste gacéen), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouches).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

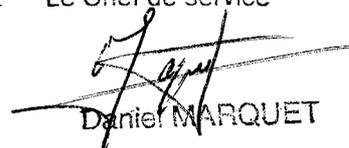
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **GACÉ** et **RESENLIEU**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- Mme et M. le Maire de **RESENLIEU** et **GACE**,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président du club cycliste gac2en (M. HUSAK Stanislas – 9 rue des Fontnelles - 61370 ECHAUFFOUR)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 033 - C-

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 909**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de BAZOCHES AU HOULME

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'enrobés et de rechargement d'accotement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 909.

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 909 entre les PR 39+000 et PR 41+850 sur les communes de BAZOCHES-AU-HOULME et CHAMPCERIE du 2 au 13 mai 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement sur une longueur de 900 m maximum ou par feux sur une longueur de 400 m maximum. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en double sens en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Eiffage TP Ouest (113 Bis Rue de la Chaussée 61100 Flers) après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de BAZOCHES AU HOULME et CHAMPCERIE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de BAZOCHES AU HOULME et CHAMPCERIE,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'Entreprise Eiffage TP Ouest,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 28 AVR. 2016

Fait à BAZOCHES AU HOULME, le 25.04.16

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



Pour le Maire empêché
L'Adjoint,





ARRETE N° M 16 F 020 - C

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 53, 386, 908
ET SUR LES VOIES COMMUNALES N° 4, 301**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Président de la CC La Ferté/Saint-Michel

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA FERTE MACE en date du 15 avril 2016

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **Foire des Andaines** et assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de **BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE**, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la **commune de BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE** sur :

- **la RD 386 entre les PR 0.000 et 1.712**
- **la RD 53 entre les PR 7.807 et 11.160**
- **la RD 908 entre les PR 46.180 et 47.770**
- **la RD 853 entre les PR 0.000 et 0.420**
- **la VC 4 (commune déléguée Saint Michel des Andaines) entre la RD 908 et la VC 301**
- **la VC n° 301 (commune déléguée Saint Michel des Andaines)**

ARTICLE 2 - La circulation générale sera interdite sauf riverains et exposants (et transports scolaires le 13 mai 2016) sur la **RD 386 entre les PR 0.000 et 1.712 du 13 mai 2016 (14H00) au 15 mai 2016 (20H30), commune de BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE**. Un couloir de circulation de 3 m sera matérialisé et laissé libre à la circulation entre le « Bas et le Haut Béziers ».

Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- dans le sens inverse des PR : RD 916 – La Ferté Macé – RD 18
- dans le sens des PR : RD 908 – La Ferté Macé – RD 916

ARTICLE 3 - La circulation générale sera interdite dans le sens des PR sur la **RD 53 entre les PR 10.047 et 11.160 du 14 mai 2016 (4H00) au 15 mai 2016 (20H30), commune de BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE**.

Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 908 – La Ferté-Macé – RD 916 – RD 18.

ARTICLE 4 - La circulation générale sera interdite, sauf accès riverains, dans le sens des PR sur la **RD 53 entre les PR 7.807 et 8.910 du 14 mai 2016 (4H00) au 15 mai 2016 (20H30), communes de BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE**.

Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 335 – L'Etoile d'Andaine – RD 908.

ARTICLE 5 - La circulation générale sera interdite dans le sens des PR sur la **RD 53 entre les PR 8.910 et 10.046 du 14 mai 2016 (4H00) au 15 mai 2016 (20H30), commune de BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE**.

Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 335 – L'Etoile d'Andaine – RD 908.

ARTICLE 6 – L'arrêté de circulation en date du 26/11/2002 n° T2002-02 limitant le tonnage sur la **RD 335 entre les PR 0.000 et 4.856** est temporairement suspendu du 13 mai 2016 (14H00) au 15 mai 2016 (20H30).

.../...

ARTICLE 7 - La circulation générale sera interdite dans le sens VC 301 - RD 908 sur la VC 4 entre la RD 908 et la VC 301 du 14 mai 2016 (4H00) au 15 mai 2016 (20H30), commune de BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE.

Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- VC 301 - RD 908

ARTICLE 8 - La circulation générale sera interdite dans le sens RD 908 - VC 4 sur la VC 301 du 14 mai 2016 (4H00) au 15 mai 2016 (20H30), commune de BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE.

Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 908 - VC 4

ARTICLE 9 - La vitesse sera limitée à 50 Km/h sur la RD 908 entre les PR 46.235 et 46.880 dans les 2 sens de circulation du 13 mai 2016 (14H00) au 15 mai 2016 (20H30), commune de BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE.

ARTICLE 10 - Le stationnement sera interdit des 2 côtés sur la RD 908 entre les PR 46.180 et 47.770, sur la RD 53 entre les PR 9.320 et 10.790, sur la RD 853 entre les PR 0.000 et 0.420, sur la VC 301 et sur la VC 4 entre la RD 908 et la VC 301 du 13 mai 2016 (14H00) au 15 mai 2016 (20H30), commune de BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE.

ARTICLE 11 - Les prescriptions des articles 1 à 10 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (association Avenir Espoir 2000), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 12 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 14 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Président de la CC La Ferté/Saint-Michel
 - M. le Maire de BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président Avenir Espoir 2000 (M. Rémy Jarry – Mairie Saint Michel des Andaines 61600 BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE)
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 28 AVR. 2016

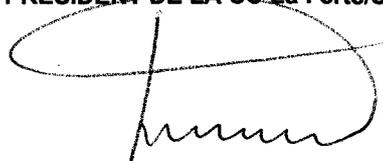
Fait à LA FERTE MACE, le 22 AVR. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE PRÉSIDENT DE LA CC La Ferté/Saint-Michel

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


 Daniel MARQUET





ARRETE N° M 16G014

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 293- 358 et 667**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste** dite « Prix du Comité des Fêtes », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 293 -358 et 667.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **lundi 16 mai 2016**, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 293 du PR 10+105 au PR 10+450, RD 358 PR 8+115 au PR 9+995 et RD 667 PR 0+247 au PR 2+575**, sur le territoire de la commune de **VITRAI-SOUS-L'AIGLE**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs Vélo Club Aiglon, après accord des services du Conseil départemental agence des infrastructures départementales des Pays d'auge et d'ouche.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **VITRAI-SOUS-L'AIGLE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de **VITRAI-SOUS-L'AIGLE**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. HENRY Jean-Pierre – Président du Vélo Club Aiglon – 61300 L'AIGLE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16B038

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°5**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la confection d'une tranchée pour déroulage de câble, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 5**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 5** entre les **PR 0+500 et PR 1+300** sur la commune de **Tourouvre au Perche**, du **9/05/2016 au 18/05/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à **50 km/h**, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SAG VIGILEC**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Tourouvre au Perche**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **Tourouvre au Perche**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise **SAG VIGILEC - route de St Michel de Livet - 14140 St Marguerite de vie**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **29 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Chef de service


DANIEL MARQUET



- A R R E T E N° -T-16B039

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°5**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renforcement réseau électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 5.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 5** entre les **PR 24+000** et **PR 24+850** sur la commune de **SERIGNY**, du 02/05/2016 au 27/05/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE Centre Loire**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SERIGNY**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

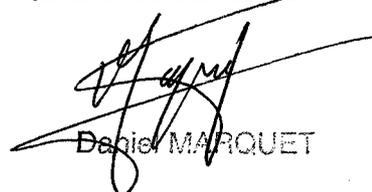
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SERIGNY**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE Centre Loire**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ALENCON**, le **29 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16B037

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 286**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux de purges, renforcement de chaussée et travaux de bordures, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 286.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 286 entre les PR 2+253 et PR 6+113 sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE, pendant 8 jours dans la période du 23 mai au 1^{er} juillet 2016, sauf aux riverains pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La nuit et en fin de semaine, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront dans les deux sens l'itinéraire suivant : RD 9 dans l'Eure-et-Loir, RD 9 et RD 11 dans l'Orne.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise EUROVIA, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche à Bellême).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

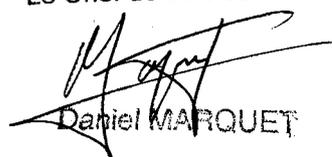
ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Maire de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **29 AVR. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16 F 025

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 54, 56, 217, 225, 229, 255, 257, 260, 260^E, 264, 265, 266, 268, 360, 368, 801, 806, 807, 808, 809, 812, 840, 868 et 890

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « Tour Agglo Pays de Flers », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 54, 56, 217, 225, 229, 255, 257, 260, 260^E, 264, 265, 266, 268, 360, 368, 801, 806, 807, 808, 809, 812, 840, 868 et 890.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le samedi 4 juin 2016, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les sections des routes suivantes, situées hors agglomération et non marquées en axe :

- RD 54, RD 56, RD 217, RD 225, RD 229, RD 257, RD 260, RD 260^E, RD 266, RD 268, RD 360, RD 801, RD 806, RD 809 et RD 890,

ainsi que sur les sections de routes suivantes, situées hors agglomération et non marquées en axe, le dimanche 05 juin 2016 :

- RD 56, RD 217, RD 225, RD 229, RD 255, RD 257, RD 264, RD 265, RD 368, RD 801, RD 807, RD 808, RD 812, RD 840 et RD 868,

pendant la durée de la course sur le territoire des communes d'ATHIS VAL DE ROUVRE, AUBUSSON, BANVOU, CALIGNY, CERISY-BELLE-ETOILE, CHAMPSECRET, CHANU, DOMPIERRE, ECHALOU, FLERS, LA BAZOQUE, LA CHAPELLE-AU-MOINE, LA CHAPELLE-BICHE, LA COULONCHE, LA FERRIERE-AUX-ETANGS, LA LANDE-PATRY, LA SELLE-LA-FORGE, LANDIGOU, LANDISACQ, LE CHATELLIER, MESSEI, MONTILLY-SUR-NOIREAU, SAINT-ANDRE-DE-MESSEI, SAINT-BOMER-LES-FORGES, SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE, SAINT-GEORGES-DES GROSEILLERS, SAINT-PAUL et TINCHEBRAY BOCAGE.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits hors agglomération des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Flers cyclisme 61) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes citées à l'article 1. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

.../...

- ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- Mmes et MM. les Maires des communes d'ATHIS VAL DE ROUVRE, AUBUSSON, BANVOU, CALIGNY, CERISY BELLE ETOILE, CHAMPSECRET, CHANU, DOMPIERRE, ECHALOU, FLERS, LA BAZOQUE, LA CHAPELLE AU MOINE, LA CHAPELLE BICHE, LA COULONCHE, LA FERRIERE AUX ETANGS, LA LANDE PATRY, LA SELLE LA FORGE, LANDIGOU, LANDISACQ, LE CHATELLIER, MESSEI, MONTILLY SUR NOIREAU, SAINT ANDRE DE MESSEI, SAINT BOMER LES FORGES, SAINT CLAIR DE HALOUZE, SAINT GEORGES DES GROSEILLERS, SAINT PAUL et TINCHEBRAY BOCAGE
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de Flers cyclisme 61 (5 Lot. Champ de l'Epine - 61100 LA SELLE LA FORGE)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **2 - MAI 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16 F 024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 20

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **Ball-trap**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 20**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera réglementée sur la **RD 20** du **PR 40+105** au **PR 40+675** les **14 et 15 mai 2016** pendant la durée de la manifestation sur le territoire de la commune d'**ATHIS VAL DE ROUVRE**. La vitesse sera limitée à 50 km/h dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit des deux côtés sur la **RD 20** du **PR 40+200** au **PR 40+555** les **14 et 15 mai 2016** pendant la durée de la manifestation sur le territoire de la commune d'**ATHIS VAL DE ROUVRE**.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Société de Chasse d'Athis) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ATHIS VAL DE ROUVRE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire d'**ATHIS VAL DE ROUVRE**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de la Société de Chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **2 - MAI 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S039

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 2**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation **d'un fonçage sous chaussée**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 2**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 2** entre les **PR 43.250** et **PR 43.650**, sur la commune de **SARCEAUX**, pendant **1 journée dans la période du 9 au 20 mai 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **ELITEL Réseaux**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SARCEAUX**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SARCEAUX**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **ELITEL Réseaux** – Z.A du Chatellier – 61600 MAGNY-LE-DESERT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **2 - MAI 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16G028

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 4**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux de **sciage et évacuation de branches à la scie mécanique**, pour la **pose de la ligne fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 4.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 4** entre les **PR 38+200 et PR 44+200** sur les communes de **CROISILLES et COURMENIL** du **03/05/2016 au 10/05/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets k10. La vitesse sera limitée à **50 km/h**, il sera interdit de dépasser dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Jean-Yves LAMPERIERE - 8 route de La Chapelle - 61250 Radon, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **CROISILLES et COURMENIL**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

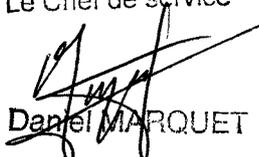
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **COURMENIL**,
- Mme le Maire de **CROISILLES**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'entreprise Jean-Yves LAMPERIERE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **2 - MAI 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16G029

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 299**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des **travaux de sciage et évacuation de branches à la scie mécanique**, pour la pose de la ligne fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 299.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **R 299** entre les **PR 0+000 et PR 4+000** sur les communes de **MENIL-HUBERT-EN-EXMES et MARDILLY**, du **3 au 10 mai 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K 10. La vitesse sera limitée à **50 km/h**, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Jean-Yves LAMPERIERE, 8 route de la Chapelle 61250 Radon, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **MENIL-HUBERT-EN-EXMES et MARDILLY**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

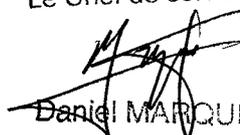
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **MENIL-HUBERT-EN-EXMES**
- M. le Maire de **MARDILLY**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'entreprise Jean-Yves LAMPERIERE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **2 - MAI 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- T-16 S037-C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 511**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

**MM. les Maires de COULONGES-SUR-SARTHE,
SAINT-AUBIN-D'APPENAI et LALEU**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 511**.

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1^{er} - la circulation sera interdite, sauf aux riverains, sur la **RD 511** entre les **PR 3.385** et **PR 4.882** sur les communes de **COULONGES-SUR-SARTHE, SAINT-AUBIN-D'APPENAI** et **LALEU**, du **30 mai** au **17 juin 2016**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **RD 511, RD 4** et **VC 4** dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise **TPL**, sous le contrôle des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **COULONGES-SUR-SARTHE, SAINT-AUBIN-D'APPENAI** et **LALEU**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **COULONGES-SUR-SARTHE, SAINT-AUBIN-D'APPENAI** et **LALEU**,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **TPL – Z.A. du Chêne – rue de Roglain - 72610 ARCONNAY**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **2 - MAI 2016**

Fait à COULONGES-SUR-SARTHE, le **26 avril 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE
Charles NOLLET

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service



Daniel MARQUET

Fait à SAINT AUBIN D'APPENAI, le **26/04/2016**

Fait à LALEU, le **29 AVR. 2016**

LE MAIRE

LE MAIRE

Michel SACON
Maire de Saint-Aubin-d'Appenai



Raymond DEVIS



- ARRETE N°-T-16 S038-C

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 4 et 517**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de SAINT-AUBIN-D'APPENAI

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 4 et 517**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 4** entre les **PR 8.970 et PR 9.250**, sur la commune de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI**, du **17 au 20 mai 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feu. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - la circulation sera interdite, sauf aux riverains, sur la **RD 517** entre les **PR 0.817 et PR 2.174** sur la commune de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI**, du **17 au 20 mai 2016**.

Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : RD 4 et RD 214.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **TPL**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **TPL** – Z.A. du Chêne – rue de Roglain – 72610 ARCONNAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **2 - MAI 2016**

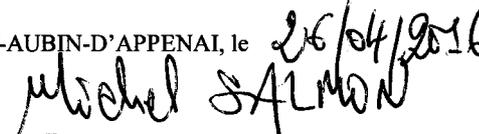
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET

Fait à SAINT-AUBIN-D'APPENAI, le **26/04/2016**

LE MAIRE






- A R R E T E N°-T-16 S040

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 958**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet en date du 3 mai 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement du réseau électrique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 958**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 958** entre les **PR 24.000 et PR 27.000**, sur les communes de **MOULINS-SUR-ORNE, ARGENTAN et OCCAGNES, du 6 au 24 juin 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10, par tronçon de 400 m maximum. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SEES**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **MOULINS-SUR-ORNE, ARGENTAN et OCCAGNES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme et MM. les Maires de **MOULINS-SUR-ORNE, ARGENTAN et OCCAGNES**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise **SEES** – 50200 COUTANCES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 3 MAI 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N°-T-16 S021-1

Annule et remplace L' ARRETE N°-T-16 S021

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 958**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 3 mai 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de liaison de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 958**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 958** entre les **PR 24.000 et PR 27.000**, sur les communes d'**ARGENTAN, MOULINS-SUR-ORNE et OCCAGNES**, du **9 au 23 mai 2016**, **sauf jours hors chantier**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10, par tronçon de 400 m maximum. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SOLOR**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes d'**ARGENTAN, MOULINS-SUR-ORNE et OCCAGNES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme et MM. les Maires d'**ARGENTAN, MOULINS-SUR-ORNE et OCCAGNES**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise **SOLOR** – 4 rue Ampère – 56260 LAMOR-PLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **3 MAI 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 034

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 218**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 218**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 218** entre les **PR 2+250** et **PR 2+580** sur la commune des **MONTES D'ANDAINE**, du **9 mai 2016 au 13 mai 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'Office National des Forêts, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune des **MONTES D'ANDAINE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire des **MONTES D'ANDAINE**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **03 MAI 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16B040

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 644**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que l'état de l'ouvrage du « Moulin Butin » situé sur la RD 644 ne permet plus le passage des véhicules lourds sans un risque d'effondrement,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'ouvrage du « Moulin Butin » dans l'attente de travaux de réparation et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la RD 644,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera réglementée sur la RD 644 du PR 4+900 au PR 5+200 sur la commune d'ORIGNY LE BUTIN du 4 mai au 30 octobre 2016. Elle s'effectuera alternativement par voie unique au passage de l'ouvrage du « Moulin Butin » et sera réglée par définition d'un sens prioritaire. La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de stationner et de dépasser.

ARTICLE 2 – Dans la même période que celle définie à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la RD 644 du PR 3+569 au PR 9+469. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens : RD 955 et RD 27.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'Agence des Infrastructures Départementales du Perche.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'ORIGNY-LE-BUTIN. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Madame le Maire d'ORIGNY-LE-BUTIN,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera adressé pour information aux maires de **LA PERRIERE** et du **GUE-DE-LA CHAINE**.

Fait à ALENCON, le 4 MAI 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Chef de Service

[Signature]
BENOÎT BENOÎT



- A R R E T E N°-T-16 S033

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES A GRANDE CIRCULATION N° 438 - 924 ET 958
ET SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 3 ET 16**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 4 mai 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de pose de signalisation directionnelle et de police**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 438 – 924 – 958 - 3 et 16**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les sections des routes suivantes, pendant 8 jours dans la période du 9 au 27 mai 2016, sauf jours hors chantier :

- **RD 438** du PR 23.070 au PR 23.430 et du PR 27.430 au PR 27.780,
- **RD 958** du PR 9.285 au PR 9.575, du PR 15.806 au PR 16.420 et du PR 16.270 au PR 16.700,
- **RD 3** du PR 38.350 au PR 38.700,
- **RD 16** du PR 21.010 au PR 21.580,

sur les communes de **SEES, CHAILLOUE, MORTREE, ARGENTAN et BOISCHAMPRE**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10, par tronçon de 200 m maximum. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En cas de travaux sur accotement sans emprise sur la chaussée, il sera fait application de la fiche CF 11 du manuel du chef de chantier. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les sections des routes suivantes, pendant deux jours dans la période du 9 au 27 mai 2016, sauf jours hors chantier :

- **RD 924** du PR 4.000 au PR 4.600 dans le sens Flers - Argentan,
- **RD 958** du PR 21+1200 au PR 22+400 dans le sens Argentan - Mortrée,

sur les communes de **FONTENAI-SUR-ORNE et ARGENTAN**. En fonction des travaux, la voie de droite sera neutralisée.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de l'article 1 sera assurée par l'entreprise **CREPEAU**, sous le contrôle des Services locaux du Conseil Départemental et celle de l'article 2 par les services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **SEES, CHAILLOUE, MORTREE, ARGENTAN, BOISCHAMPRES, FONTENAI-SUR-ORNE et ARGENTAN**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

.../...

- ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
-MM. les Maires de **SEES, CHAILLOUE, MORTREE, ARGENTAN, BOISCHAMPRE, FONTENAI-SUR-ORNE et ARGENTAN,**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise **CREPEAU** – 293 rue de la Bougrière – 44985 SAINT LUCE-SUR-LOIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 4 MAI 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service



Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16G030

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 299**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de broyage de branches, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 299**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 299 du **PR 0+000** au **PR 2+050**, sur la commune de **MARDILLY** du **12 au 13 mai 2016**, sauf aux riverains et aux transports scolaires pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 712 et RD 979.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SAS Cesse et Fils, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de MARDILLY. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de MARDILLY
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS Cesse et Fils,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

9 MAI 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N°-T-16 S041

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 227**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de pose et de raccordement de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 227**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 227** entre les **PR 12.632 et PR 16.295**, sur les communes de **MONTCHEVREL, SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE et LALEU**, pendant **5 jours dans la période du 12 mai au 24 juin 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux ou manuellement par piquets K10. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **ENGIE-INEO**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **MONTCHEVREL, SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE et LALEU**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **MONTCHEVREL, SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE et LALEU**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **ENGIE-INEO** – 84 rue des Epis – BP 39 – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **9 MAI 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


 Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16B041

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 621**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation d'une **tranchée pour le passage de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 621**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 621** entre les **PR 0+520 et PR 2+820** sur la commune de **SABLONS SUR HUISNE**, pendant 5 jours dans la période du **23 mai au 10 juin 2016**, sauf aux riverains pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En fin de semaine, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront dans les deux sens l'itinéraire suivant : RD 287, RD 918 et RD 620.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Perche à Bellême.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SABLONS SUR HUISNE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Maire de SABLONS SUR HUISNE
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise SOLOR - 4 rue Ampère - ZA de Kerhoas - 56260 LARMOR-PLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **9 MAI 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET

***ACTION SOCIALE
ET DE SANTE***

**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap

Bureau de la tarification

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
DEPENDANCE
EXERCICE 2016
EHPAD
"O.R.P.E.A."
ALENCON**

Réf. : 16-02411R/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 31/10/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 24/03/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "O.R.P.E.A." d'ALENCON sont autorisées comme suit :

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 157,20 €	424 916,40 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	365 607,16 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	22 152,04 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	424 916,40 €	424 916,40 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- **Dépendance :**
 - o **GIR 1-2 : 15,68 €**
 - o **GIR 3-4 : 9,95 €**
 - o **GIR 5-6 : 4,22 €**

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à **l' EHPAD "O.R.P.E.A." de ALENCON sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :**

➤	GIR 1 et GIR 2	:	15,67 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	9,94 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	4,22 €

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **27** AVR 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT





Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap

Bureau de la tarification

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

📠 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
EXERCICE 2016
EHPAD
CHI des ANDAINES
LA FERTE MACE / DOMFRONT**

Réf. : 16-0260EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 09/11/2015

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 06/04/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal des Andaines de LA FERTE MACE / DOMFRONT sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 308 455,75 €	6 735 747,34 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 788 347,44 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	1 638 944,15 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	6 536 741,78 €	6 735 747,34 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 157,56 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	182 848,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 986,46 €	2 039 855,54 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 724 142,24 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	22 726,84 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 975 252,24 €	2 039 855,54 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	64 603,30 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 53,42 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 21,28 €
 - o GIR 3-4 : 13,50 €
 - o GIR 5-6 : 5,73 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal des Andaines de LA FERTE MACE / DOMFRONT sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	Personnes	
	<u>de 60 ans et plus</u>	<u>de moins de 60 ans</u>
• Chambres Bâtiment neuf	54,36 €	69,86 €
• Chambres Bâtiment ancien	52,27 €	69,86 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal des Andaines de LA FERTE MACE / DOMFRONT sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	21,95 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	13,92 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,91 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 0 AVR 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

[Signature]



L'ORNE

Conseil départemental

Pôle sanitaire social

Direction enfance famille

Service de l'aide sociale à l'enfance

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 94

@ pss.ase@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2016**

LE PETIT BOIS SAINT FRAIMBAULT

Réf. : CL (Poste 1593)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 2 novembre 2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 31 mars 2016,

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes du **Petit Bois à SAINT FRAIMBAULT** sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 500,00 €	335 745,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	212 300,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	50 945,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	335 745,00 €	335 745,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 L'arrêté du 23 septembre 2015 fixant le prix de journée de 143,79 € est abrogé. Le prix de journée moyen pour 2016 est de 142,87 €

Article 3 Le prix de journée moyen pour 2016 est de 142,87 €

Article 4 Pour l'exercice budgétaire **2016**, les tarifs sont fixés comme suit :

Internat : 142,57 €

à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 Les prix de journée fixés à l'article 3 comprennent l'argent de poche, la vêtue, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Article 6 Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2017, le prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2017 est de 142,87 €.**

Article 7 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 9 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 15 AVR 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

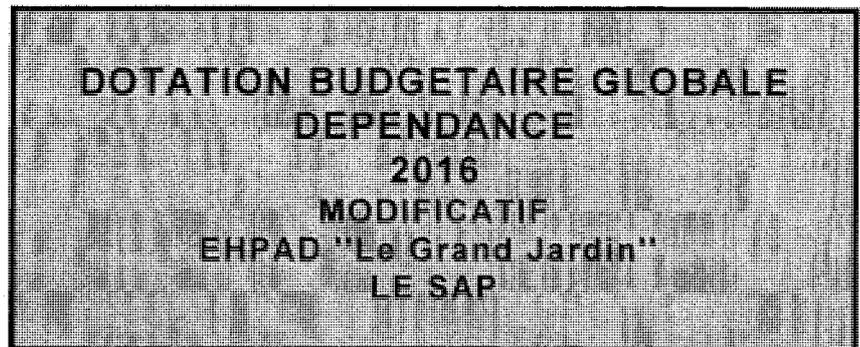


Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr



Réf. : 16-0231IR/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,

VU l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 26/01/2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD "Le Grand Jardin" LE SAP,

CONSIDERANT la validation du GMP 2014 de l'établissement à 848.33 en date du 30/06/2014,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïses et non ornaïses dans l'établissement au 03 Février 2016.

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD "Le Grand Jardin" LE SAP.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **127 875,83 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	511 190,75 €	367 859,80 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	10 223,81 €	10 223,81 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL (A - (B+C+ D)) = E	500 966,94 €	357 635,99 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		98 462,40 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		131 297,76 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		127 875,83 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

- 1^{er} trimestre N : 15 avril N
- 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
- 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
- 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 20 AVR 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 90
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
 DEPENDANCE**

2016

**EHPAD du CHI des ANDAINES
 LA FERTE MACE / DOMFRONT**

Réf. : 16-0261EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 08/04/2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal des Andaines de LA FERTE MACE / DOMFRONT,

CONSIDERANT la validation du GMP 2015 de l'établissement à 703,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ormais et non ormais dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2015, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal des Andaines de LA FERTE MACE / DOMFRONT.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à 1 164 810,24 €, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	2 099 080,11 €	2 039 855,54 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	12 168,52 €	64 603,30 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E	2 086 911,59 €	1 975 252,24 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		657 208,08 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		153 233,92 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		1 164 810,24 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1 ^{er} trimestre N :	15 avril N
2 ^{ème} trimestre N :	15 juillet N
3 ^{ème} trimestre N :	15 octobre N
4 ^{ème} trimestre N :	15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 20 AVR 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT





Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap

Bureau de la tarification

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

📠 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
EXERCICE 2016
EHPAD
Résidence Pierre Wadier
TRUN**

Réf. :16-0279IR/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 29/10/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 15/04/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD Résidence Pierre Wadier de TRUN sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 043,60 €	2 509 827,01 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 141 504,13 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	937 279,28 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	2 308 729,83 €	2 484 181,83 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	56 459,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	118 993,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 669,00 €	693 272,63 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	618 432,63 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	12 171,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	686 552,63 €	693 272,63 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 720,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés dans les articles ci-dessous sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de **25 645,18 €** pour la section hébergement.

Article 3 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : **55,90 €**
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : **22,16 €**
 - o GIR 3-4 : **14,06 €**
 - o GIR 5-6 : **5,96 €**

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à **l'EHPAD Résidence Pierre Wadier de TRUN** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	Personnes	
	de 60 ans et plus	de moins de 60 ans
• Hébergement temporaire	56,20 €	72,90 €
• Hébergement	56,20 €	72,90 €

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à **l'EHPAD Résidence Pierre Wadier de TRUN** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	22,15 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	14,05 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,96 €

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 22 AVR 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alex Lambert

Alex LAMBERT

[Signature]



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 90
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
 DEPENDANCE
 EXERCICE 2016
 EHPAD
 "Résidence La Forêt"
 BAGNOLES DE L'ORNE**

Réf. : 16-0280IR/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 02/11/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 15/04/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "Résidence La Forêt" de BAGNOLES DE L'ORNE sont autorisées comme suit :

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 638,00 €	381 462,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	337 824,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	3 000,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	381 462,00 €	381 462,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- **Dépendance** :
 - o **GIR 1-2 : 18,37 €**
 - o **GIR 3-4 : 11,66 €**
 - o **GIR 5-6 : 4,95 €**

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD "Résidence La Forêt" de BAGNOLES DE L'ORNE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	18,51 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	11,74 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	4,98 €

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **22 AVR 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT



**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90
✉ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
EXERCICE 2016**

EHPAD d'ECOUCHE

Réf. :16-0281IR/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 02/11/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 15/04/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD d'ECOUCHE sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 024,30 €	1 660 615,71 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	873 659,43 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	466 931,98 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 471 015,73 €	1 660 615,71 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	105 614,98 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	83 985,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 491,33 €	420 273,45 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	358 754,85 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	9 027,27 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	420 273,45 €	420 273,45 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 54,73 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 19,27 €
 - o GIR 3-4 : 12,23 €
 - o GIR 5-6 : 5,19 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD d'ECOUCHE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	Personnes	
	de 60 ans et plus	de moins de 60 ans
• Hébergement temporaire	49,10 €	63,29 €
• Chambres à 1 lit	54,01 €	69,62 €
• Chambres à 2 lits	49,10 €	63,29 €
• Chambres Bâtiment neuf	57,94 €	74,68 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD d'ECOUCHE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	19,43 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	12,33 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,24 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 22 AVR 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

D.



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
EXERCICE 2016
EHPAD
"Les Grands Près"
BRETONCELLES**

Réf. : 16-02821R/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 27/10/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 15/04/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "Les Grands Près" de BRETONCELLES sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 491,50 €	1 070 326,40 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	555 869,90 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	327 965,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 009 375,40 €	1 070 326,40 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 850,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	55 101,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 844,50 €	320 171,50 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	297 532,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	2 795,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	320 171,50 €	320 171,50 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 50,47 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 20,27 €
 - o GIR 3-4 : 12,86 €
 - o GIR 5-6 : 5,46 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à **l'EHPAD "Les Grands Près" de BRETONCELLES** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	Personnes	
	de 60 ans et plus	de moins de 60 ans
• Hébergement temporaire	50,71 €	66,80 €
• Hébergement	50,71 €	66,80 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à **l'EHPAD "Les Grands Près" de BRETONCELLES** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	20,30 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	12,88 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,47 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 22 AVR 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

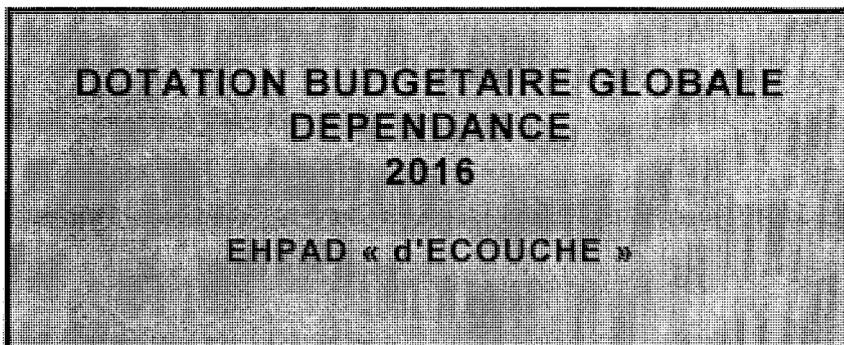
Alain LAMBERT

K



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr



Réf. : 16-02811R/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,

VU l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 22/04/2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « d'ECOUCHE »,

CONSIDERANT la validation du GMP 2014 de l'établissement à 710.0 en date du 03/06/14,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2014, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « d'ECOUCHE ».

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **264 673,95 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	449 956,39 €	420 273,45 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	0,00 €	0,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL = (A - (B+C+ D)) = E	449 956,39 €	420 273,45 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		140 181,90 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		15 417,60 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		264 673,95 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

- 1^{er} trimestre N : 15 avril N
- 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
- 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
- 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 28 AVR 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

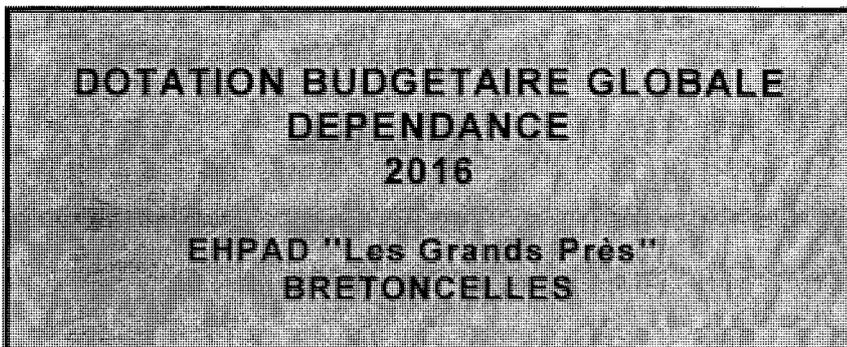
Alain LAMBERT

M



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr



Réf. : 16-0282IR/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 22/04/16 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « "Les Grands Près" » de BRETONCELLES,

CONSIDERANT la validation du GMP 2014 de l'établissement à 716 en date du 20/02/2014,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïses et non ornaïses dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2014, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD "Les Grands Près" de BRETONCELLES.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **169 593,97 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	320 171,50 €	320 171,50 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	0,00 €	0,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL (A - (B+C+ D)) = E	320 171,50 €	320 171,50 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		105 530,88 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		45 046,65 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		169 593,97 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

- 1^{er} trimestre N : 15 avril N
- 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
- 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
- 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 28 AVR 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
DEPENDANCE
2016**

**EHPAD "O.R.P.E.A."
ALENCON**

Réf. : 16-02421R/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 01/04/2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD "O.R.P.E.A." d'ALENCON,

CONSIDERANT la validation du GMP 2015 de l'établissement à 754.18 en date du 30/04/2015,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2015, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD "O.R.P.E.A." d'ALENCON.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **239 963,79 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	483 192,43 €	424 916,40 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	0,00 €	0,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL (A - (B+C+ D)) = E	483 192,43 €	424 916,40 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		131 841,24 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		53 111,37 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		239 963,79 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 28 AVR 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

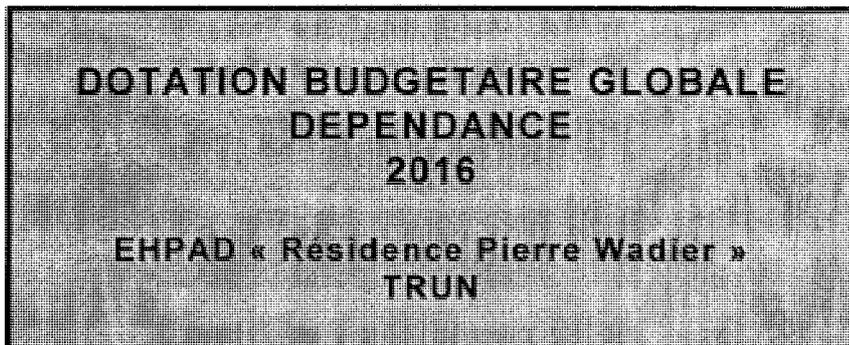


Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr



Réf. : 16-0279IR/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 22 Avril 2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence Pierre Wadier » de TRUN,
- CONSIDERANT** la validation du GMP 2016 de l'établissement à 694.68 en date du 10/11/2015,
- CONSIDERANT** la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2016, validée par les services du Département,
- CONSIDERANT** les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

- Article 1** L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « Résidence Pierre Wadier » de TRUN.
- Article 2** Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **363 148,33 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	704 144,00 €	693 272,63 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	6 720,00 €	6 720,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E	697 424,00 €	686 552,63 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		226 390,60 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		97 013,70 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		363 148,33 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 28 AVR 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
DEPENDANCE
2016**

**EHPAD " Résidence La Forêt "
BAGNOLES DE L'ORNE**

Réf. : 16-02801R/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 22/04/2014 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD "Résidence La Forêt" de BAGNOLES DE L'ORNE,

CONSIDERANT la validation du GMP 2014 de l'établissement à 774 en date du 17/03/2015,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2014, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD "Résidence La Forêt" de BAGNOLES DE L'ORNE.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **226 337,14 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	381 462,00 €	381 462,00 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	0,00 €	0,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL (A - (B+C+D)) = E	381 462,00 €	381 462,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		115 864,65 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		39 260,21 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		226 337,14 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 28 AVR 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT

DECISION

**DU PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

PAR DELEGATION

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



L'ORNE
Conseil départemental

Pôle finances culture

Service des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

@ pfc.affjuri@orne.fr

DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

APPEL FORME CONTRE LE JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE DU 14 AVRIL 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

CONSIDERANT que par jugement en assistance éducative du 14 avril 2016, Madame le juge des enfants du Tribunal de Grande Instance d'Alençon a renouvelé la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert au profit de _____ et a subordonné le maintien de _____ au domicile de ses parents au respect de certaines obligations mises financièrement à la charge du Département (intervention des TISF et maintien de l'accueil en crèche).

CONSIDERANT qu'il convient de contester cette décision qui crée une nouvelle charge financière pour le Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, en faisant appel du jugement en assistance éducative du 14 avril 2016.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **2-8 AVR. 2016**

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert
Alain LAMBERT

Reçu en Préfecture le : **29 AVR. 2016**

Affiché le : **29 AVR. 2016**

Publié le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation



Pôle finances culture

Service des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

@ pfc.affjuri@orne.fr

DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

APPEL FORME CONTRE LE JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE DU 18 AVRIL 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil général du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

CONSIDERANT que par jugement en assistance éducative du 18 avril 2016, Madame le juge des enfants du Tribunal de grande instance d'Alençon a renouvelé le placement pour un an à l'aide sociale à l'enfance des enfants

CONSIDERANT d'une part, que le jugement organise un accueil à temps plein au domicile parental à compter de septembre 2016 pour les deux filles et d'autre part, que ces placements sont renouvelés sans que le juge des enfants ne fasse état d'éléments de danger comme l'exige l'article 375 du code civil,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, en faisant appel du jugement en assistance éducative du 18 avril 2016.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **28 AVR. 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT

Reçu en Préfecture le : **29 AVR. 2016**

Affiché le : **29 AVR. 2016**

Publié le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.